



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02 41 86 66 47
GUN: 0100011473
IOTA : 20968

Arrêté préfectoral DDT/SEEB/PPE-2023 n°0100011473 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-1 de code de l'environnement, concernant la réalisation d'un forage sur la parcelle cadastrée section ZL n°271 située sur la commune déléguée d'Andard.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin de l'Authion en vigueur ;

Vu la déclaration déposée à la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire par la SCEA FERME DES CHAPELLES le 14 décembre 2022, complétée les 09 janvier et 02 février 2023, concernant la réalisation d'un forage sur la parcelle cadastrée section ZL n°271 de la commune déléguée d'Andard, commune de Loire-Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien Eymard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine Gibaud, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 11 février 2023 ;

Considérant que la demande porte sur la réalisation d'un forage pour un prélèvement inférieur à 10 000 m³/an ;

Considérant que le prélèvement est réalisé dans le périmètre de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau à usage d'irrigation du bassin de l'Authion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la **SCEA FERME DES CHAPELLES** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Commune
20968	Forage d'eau sur la parcelle cadastrée section ZL n°271 de la commune déléguée d'Andard	Loire-Authion

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à

déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 : Caractéristiques de l'ouvrage

L'installation projetée présente les caractéristiques suivantes :

IOTA	Profondeur maximale	Aquifère	Bassin versant	volume maximal de prélèvement	capacité maximale de prélèvement	Usage
Forage 20968	25 m	FRGG 122 sables du cénomanien libre	Authion	4 720 m ³ /an	3 m ³ /h	irrigation

3-2 : Pompages d'essais

Les pompages d'essais seront réalisés de la façon suivante :

- les pompages par 4 paliers d'une heure seront séparés par 4 périodes d'arrêt d'une heure ;
- les pompages de longue durée d'au moins 72 heures seront réalisés afin de déterminer la transmissivité de l'aquifère capté.

3-3 : Foration

Le pétitionnaire avertira le service chargé de la police de l'eau de la date des travaux de foration et de la date des essais de pompage, au moins 15 jours avant leur réalisation.

3-4 : Transmission des résultats des essais de pompage

Un dossier présentant les essais de pompage sera transmis au service en charge de la police de l'eau, **au plus tard un mois après la réalisation des essais**. Il précisera notamment la coupe de l'ouvrage effectivement réalisé, les arrivées d'eau en cours de foration, les résultats des essais de pompage et établira la transmissivité de l'aquifère capté.

3-5 : Volume autorisé de référence

Le volume de 4 720 m³ constitue le volume de référence attribué à cet ouvrage dans le cadre de la gestion collective de l'eau à usage d'irrigation du bassin de l'Authion. La SCEA FERME DES CHAPELLES sollicite chaque année l'obtention d'un volume d'eau auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Authion.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard **deux mois** avant l'échéance ci-dessus.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de Loire-Authion pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de Loire-Authion, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 3 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau


David MOUSSAY

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
Réf : 49-2023-00012
iota n°21028

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE PAR BÉNÉFICIE
D'ANTÉRIORITÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration de plan d'eau existant, déposée le 28 février 2023, par Monsieur Dominique MINIER, relative à la déclaration d'un plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section F n°692 de la commune de Mouliherne, réalisé avant 1993, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à :

**Monsieur Dominique MINIER
Résidence autonomie Les Tamaris
Rue de la Chambardelière
49390 VERNAIL-LE-FOURRIER**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	Mouliherne	
Références cadastrales	Section F	N°692
Coordonnées Lambert 93	x=474510	y=6709689
Masse d'eau	La Riverolle (GR1006)	
Superficie plan d'eau	2 150 m ²	
Volume estimatif	2 800 m ³	
Alimentation	Ruissellement, source	
Usage	Loisirs	

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Les dispositifs limitant les départs des sédiments en aval des organes de vidanges sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de rempoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 3 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau



David MOUSSAY

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Alban RABAUD
Tél. : 02.41.86.66.52

procédure : 0100009161
iota : 20957

Arrêté préfectoral DDT-SEEB-PPE N°2022-0100009161 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-1 de code de l'environnement concernant le forage à usage d'abreuvement et d'irrigation situé au lieu-dit "Chollets" sur la commune d'AUBIGNE-SUR-LAYON.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Layon Aubance Louets en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration enregistré sous le numéro DIOTA-221122-143607-296-047, déposé par l'EARL LEGER-CHARBONNIER – 49540 AUBIGNE-SUR-LAYON le 22 novembre 2022, concernant la régularisation d'un forage localisé au lieu-dit "Les Chollets" et situé sur la parcelle B58 sur la commune d'AUBIGNE-SUR-LAYON ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherinè GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 20/12/2022 ;

Considérant qu'en application de la disposition 7A6 du SDAGE, les autorisations existantes de prélèvement doivent être révisées pour fixer un volume maximal annuel de prélèvement et une durée de validité ne pouvant excéder 15 ans pour le remplissage hivernal des retenues ;

Considérant que le bassin du Layon est concerné par la disposition 7B3 du SDAGE Loire-Bretagne qui plafonne à l'étiage à leur niveau actuel les prélèvements hors abreuvement, dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'**EARL LEGER-CHARBONNIER** de sa demande de régularisation d'un forage en date du 22 novembre 2022 en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Coordonnées Lambert 93	Commune
20957	Forage au lieu dit « Les Chollets »	X = 437770 Y = 6685185	AUBIGNE-SUR-LAYON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0-2°	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

• **Forage :**

IOTA	Usage	Profondeur	Aquifère	masse d'eau souterraine	capacité maximale de prélèvement
20957	- abreuvement - irrigation de cultures maraîchères et semencières	60 m	Schistes - Série des Mauges	Layon Aubance (FRGG 024)	2 m ³ /h

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise l'exploitation du forage sur la base des prescriptions suivantes :

3-1 Prélèvement autorisé

Le volume maximal annuel autorisé pour l'abreuvement et l'irrigation est strictement limité à 9 000 m³.

Le prélèvement pour l'irrigation n'est autorisé qu'uniquement en période hivernale du 1^{er} novembre au 31 mars en application des dispositions 7B3 et 7D4 du SDAGE.

Pour l'année 2023 à titre exceptionnel, le prélèvement dans les eaux souterraines sera autorisé pendant la période non hivernale (du 1^{er} avril au 30 octobre) dans l'attente de la réalisation d'une réserve en eau. Toutefois, ce prélèvement restera soumis aux arrêtés préfectoraux de préservation de la ressource en période d'étiage relevant la zone d'Alerte n° 8.

Le prélèvement dans le forage est soumis aux arrêtés préfectoraux de préservation de la ressource en période d'étiage concernant la zone d'Alerte n° 8 relative aux eaux souterraines du bassin du Layon (suivie par le piézomètre de Chemillé 04838X0175/PZ).

3-2 Installations de pompage

Les installations de pompage sont équipées d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Tout prélèvement sur la ressource en eau doit être déclaré auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

3-3 Aménagement de la tête de forage

La protection de l'ensemble de la tête de forage devra être conforme avec les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages : cimentation de la tête de forage, surélévation de 50 cm, margelle bétonnée de 3 m², capot étanche et fermé.

Article 4 Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une durée de **15 ans**.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie d'AUBIGNE-SUR-LAYON pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
Le Maire de la commune d'AUBIGNE-SUR_LAYON,
Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 3 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau



David MOUSSAY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Laurent DOUSSET
Tél. : 02.41.86.66.45
Réf : 49-2023-00014
49-2023-00015
iota n°21030 - 21031

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE PAR ANTÉRIORITÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration d'un plan d'eau existant, déposée le 02 mars 2023 par Monsieur MASSON Guy, représentant Consorts MASSON, relative à la déclaration de deux plans d'eau créés avant 1950 et situés sur les parcelles cadastrées section A 226 - n° 0872 et n° 0434 au lieu-dit « Les fours à chaux » sur la commune déléguée de Noëllet, commune d'Ombree en Anjou, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine, Directrice adjointe de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à :

**Consorts MASSON
représenté par Monsieur Guy MASSON
2 impasse du Haut Coudray
49460 MONTREUIL-JUIGNÉ**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	NOËLLET « les fours à chaux »			
IOTA	Plan d'eau n°1 : 21030		Plan d'eau n°2 : 21031	
Références cadastrales	Section A 226	n° 0872	Section A 226	n° 0434
Coordonnées Lambert 93	X= 392064	Y= 6740006	X= 392087	Y= 6740048
Masse d'eau	La Verzée et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Oudon (GR0522)		La Verzée et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Oudon (GR0522)	
Superficie plan d'eau	2665 m ²		3520 m ²	
Volume estimatif	5330 m ³		7040 m ³	
Alimentation	Ruissellement		Ruissellement	
Usage	Loisirs		Loisirs	

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Les dispositifs limitant les départs des sédiments en aval des organes de vidanges sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à


entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 09 Mars 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau



David MOUSSAY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Laurent DOUSSET
Tél. : 02.41.86.62.45
AIOT : 0100013028
iota : 21017

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la demande reçue par télédéclaration le 19/01/2023 de l'Entreprise Individuelle (EI) Stéphane BALLU, concernant un projet de création d'un forage à usage d'abreuvement des animaux, situé au lieu dit « La Planche », sur la parcelle cadastrée C n°436, à Chatelais, commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Considérant que le projet de forage est situé en zonage 7B-3 défini par le SDAGE ;

Considérant que les besoins des prélèvements estivaux pour l'usage "abreuvement des animaux" sont décroissants depuis 2016 ;

Considérant que les nouveaux prélèvements liés à l'abreuvement peuvent être autorisés en zone 7B3 sous condition de la stabilité ou de la baisse du cheptel ;

**Donne récépissé à : EI Stéphane BALLU
« La Planche »
Chatelais
49520 SEGRE-EN-ANJOU BLEU**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables à la création d'un forage et à son exploitation soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

L'ouvrage autorisé par le présent récépissé répond aux caractéristiques suivantes :

N° IOTA	Objet	Section cadastrale	Profondeur (m)	Capacité maximale de prélèvement	Géolocalisation (Coordonnées Lambert 93)	
21017	Forage	C n°436	49	4 m ³ /h	X=405 182	Y=6 747 669

- **Volume annuel maximum de prélèvement** : 5110 m³
- **Aquifère** : Socle
- **Usage** : abreuvement des animaux
- **Masse d'eau souterraine** : Bassin versant de l'Oudon (FRGG021)

Aucun prélèvement à usage non domestique autre que l'abreuvement n'est autorisé dans ce forage. Les prélèvements en eaux souterraines sont soumis aux arrêtés préfectoraux de préservation de la ressource en période d'étiage concernant la zone d'Alerte n°1 «Oudon» relative aux eaux souterraines.

Au plus tard 2 mois après la réalisation de l'ouvrage, un compte rendu de fin de travaux précisant la coupe de l'ouvrage et les résultats des essais de pompage sera déposé au service en charge de la police de l'eau.

L'autorisation de prélèvement telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une **durée de 10 ans**.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

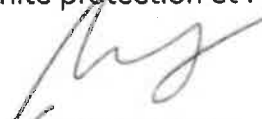
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44 041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par

l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 09/03/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau



David MOUSSAY

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Guillaume SALVIAC
Tél. : 02.41.86.62.46
AIOT : 0100014469
iota : 21020

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la demande reçue par télédéclaration le 12/02/2023 du GAEC EVRE LOIRE, concernant le projet de création d'un forage à usage d'abreuvement des animaux, situé au lieu dit « La Guerinière », sur la parcelle cadastrée B n°199, à La Chapelle-Saint-Florent, commune déléguée de Mauges-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Considérant que le projet de forage est situé en zonage 7B3 défini par le SDAGE ;

Considérant que les nouveaux prélèvements liés à l'abreuvement peuvent être autorisés sous conditions de la stabilité ou de la baisse du cheptel dans les territoires soumis aux dispositions 7B3 du SDAGE ;

Considérant que les besoins des prélèvements estivaux pour l'usage « abreuvement des animaux » sont décroissants depuis 2016 ;

Considérant l'arrêté portant décision du résultat du « cas par cas » en application du R.122-3 du code de l'environnement, qui conduit à dispenser le projet d'étude d'impact, en date du 17 janvier 2023 ;

**Donne récépissé à : GAEC EVRE LOIRE
La Guerinière
49410 MAUGES-SUR-LOIRE**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

L'ouvrage autorisé par le présent récépissé répond aux caractéristiques suivantes :

N° IOTA	Objet	Section cadastrale	Profondeur (m)	Capacité maximale de prélèvement	Géolocalisation (Coordonnées Lambert 93)	
21020	Forage	B n°199	70	4 m ³ /h	X=394 435	Y=6 701 209

- **Volume annuel maximum de prélèvement : 8760 m³**
- **Aquifère : Schistes**
- **Usage : abreuvement des animaux**
- **Masse d'eau souterraine : Romme et Evre (FRGG023)**

Aucun prélèvement à usage non domestique autre que l'abreuvement n'est autorisé dans ce forage. Les prélèvements en eaux souterraines sont soumis aux arrêtés préfectoraux de préservation de la ressource en période d'étiage concernant la zone d'Alerte n°10 «Sèvre Nantaise-Evre» relative aux eaux souterraines.

Au plus tard 2 mois après la réalisation de l'ouvrage, un compte rendu de fin de travaux précisant la coupe de l'ouvrage et les résultats des essais de pompage sera déposé au service en charge de la police de l'eau.

L'autorisation de prélèvement telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une **durée de 10 ans.**

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44 041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 10 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau


David MOUSSAY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
Réf : 49-2022-00262 et 49-2022-00263
iota n°21035 et 21034

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE PAR BÉNÉFICIAIRE
D'ANTÉRIORITÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration de plan d'eau existant, déposée le 28 février 2023, par l'INDIVISION BOURSIER, relative à la déclaration de deux plans d'eau situés sur les parcelles cadastrées section C n°146 et B n°69 de la commune déléguée de Saint-Laurent-des-Autels, réalisés avant 1993, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : **INDIVISION BOURSIER
LA FOUCAUDIÈRE
SAINT-LAURENT-DES-AUTELS
49270 ORÉE-D'ANJOU**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales des ouvrages :

iota	Commune déléguée	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		Masse d'eau	Superficie plan d'eau	Volume estimatif	Alimentation	Usage
21034	Saint Laurent des Autels	Section C n°146	x= 383253	y= 6694286	GR 1609	18950 m ²	45000 m ³	Ruissellement	Loisir
21035	Saint Laurent des Autels	Section B n°69	x= 383118	y= 6693658	GR 1609	6400 m ²	10500m ³	Ruissellement	Loisir

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ces plans d'eau.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Les dispositifs limitant les départs des sédiments en aval des organes de vidanges sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de rempoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

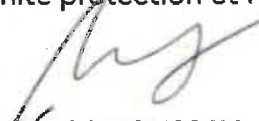
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter

de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 15 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau



David MOUSSAY

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
Réf : 49-2023-0004
iota n°21009

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE PAR BÉNÉFICE
D'ANTÉRIORITÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration d'un plan d'eau existant, déposée le 19 janvier 2023, par Monsieur Pascal DUPONT, relative à la déclaration d'un plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées section C n°181, 497 et 501 de la commune de Toutlemonde, réalisés avant 1993, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : **Monsieur Pascal DUPONT**
1 La Pierre du Bocage
49360 TOUTLEMONDE

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	Mouliherne	
Références cadastrales	Section C	n°81, 497 et 501
Coordonnées Lambert 93	x=415194	y=6668913
Masse d'eau	Le Trézon (GR2092)	
Superficie plan d'eau	3 600 m ²	
Volume estimatif	10 000 m ³	
Alimentation	Ruissellement, drains	
Usage	Loisir et abreuvement	

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Seuls les prélèvements à usage non domestiques et destinés à l'abreuvement des animaux sont autorisés dans ce plan d'eau. Le volume prélevé ne peut excéder le volume du plan d'eau.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.


En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 13 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau



David MOUSSAY

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
Réf : 49-2023-00009 et 49-2023-00010
iota n°21023 et 21024

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration de plan d'eau existant, déposée le 28 février 2023, par Monsieur et Madame Gilles et Marie-Claire ABLINE, relative à la déclaration de deux plans d'eau situés sur les parcelles cadastrées section W n°87 et n°268 de la commune déléguée de Gesté, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : **GILLES ET MARIE-CLAIRE ABLINE**
414 LE PEUPLIERS
GESTÉ
49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales des ouvrages :

iota	Commune déléguée	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		Masse d'eau	Superficie plan d'eau	Volume estimatif	Alimentation	Usage
21023	Gesté	Section W n°268	x= 391255	y= 6683748	GR 0548	800 m ²	800 m ³	Ruissellement	Loisir
21034	Gesté	Section W n°87	x= 391160	y= 6683727	GR 0548	900 m ²	1000 m ³	Ruissellement	Loisir

L'exploitation des plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ces plans d'eau.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de rempoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

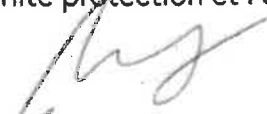
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six

mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 13 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau



David MOUSSAY

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Laurent DOUSSET
Tél. : 02.41.86.62.45
AIOT : 0100013401
iota : 21018

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la demande reçue par télédéclaration le 25/01/2023 du GAEC DES FORGES, concernant le projet de création d'un forage à usage d'abreuvement des animaux, situé au lieu dit « La Martinaie », sur la parcelle cadastrée C n°976, à Challain-la-Potherie ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Considérant que le projet de forage est situé en zonage 7B-3 défini par le SDAGE ;

Considérant que les nouveaux prélèvements liés à l'abreuvement peuvent être autorisés en zone 7B3 sous condition de la stabilité ou de la baisse du cheptel ;

Considérant que les besoins des prélèvements estivaux pour l'usage "abreuvement des animaux" sont décroissants depuis 2016 ;

Considérant l'arrêté portant décision du résultat du « cas par cas » en application du R.122-3 du code de l'environnement, qui conduit à dispenser le projet d'étude d'impact, en date du 29 novembre 2022 ;

**Donne récépissé à : GAEC DES FORGES
La Martinaie
49440 CHALLAIN-LA-POThERIE**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables à la création d'un forage et à son exploitation soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

L'ouvrage autorisé par le présent récépissé répond aux caractéristiques suivantes :

N° IOTA	Objet	Section cadastrale	Profondeur (m)	Capacité maximale de prélèvement	Géolocalisation (Coordonnées Lambert 93)	
21018	Forage	C n°976	100	4 m ³ /h	X=395 940	Y=6 735 030

- **Volume annuel maximum de prélèvement : 4 000 m³**
- **Aquifère : Socle schisteux**
- **Usage : abreuvement des animaux**
- **Masse d'eau souterraine : Bassin versant de l'Oudon (FRGG021)**

Aucun prélèvement à usage non domestique autre que l'abreuvement n'est autorisé dans ce forage.

Les forages de plus de 10 mètres de profondeur doivent faire l'objet d'une déclaration sur l'outil DUPLOS (<https://duplos.brgm.fr>) au titre du code minier (Article L.411-1).

Au plus tard 2 mois après la réalisation de l'ouvrage, un compte rendu de fin de travaux précisant la coupe de l'ouvrage et les résultats des essais de pompage sera déposé au service en charge de la police de l'eau.

L'autorisation de prélèvement telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une **durée de 10 ans**.

Les prélèvements en eaux souterraines sont soumis aux arrêtés préfectoraux de préservation de la ressource en période d'étiage concernant la zone d'Alerte n°1 «Oudon» relative aux eaux souterraines.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44 041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 13 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau



David MOUSSAY

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Alban RABAUD
Mel. : alban.rabaud@maine-et-loire.gouv.fr
Procédure : 49-2021-00464
IOTA : 9039

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu le récépissé de déclaration, en date du 22 mai 2000 au bénéfice de l'EARL DES 2 ÉTANGS (BOURCIER Bruno), concernant le plan d'eau situé au lieu-dit « La Petite Carrée » sur les parcelles cadastrées section C n° 910-912-913-914-1018-1015 sur la commune de Chaufond-sur-Layon,

Vu la déclaration de changement de bénéficiaire déposée le 19 novembre 2021 au profit de Monsieur Damien MOUSSEAU,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GUIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

**Accuse réception à : Monsieur Damien MOUSSEAU
La Petite Carrée
49290 CHAUFOND-SUR-LAYON**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0-2°	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Non concerné

Les caractéristiques techniques du plan d'eau sont les suivantes :

- Masse d'eau superficielle : Le Jeu (GR0531)
- Superficie en eau du plan d'eau : 12 000 m²
- Volumes des plans d'eau : 48 000 m³
- Usages : Loisirs
- Alimentation : ruissellement

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- Seuls les prélèvements à usage domestique sont autorisés dans ce plan d'eau.
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond, la limitation de départ des sédiments.
- Les moyens limitant les départs des sédiments en aval du dispositif de vidange sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation des sédiments et leur entraînement à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire arrêté momentanément.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L.432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à ANGERS, 22/03/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau



David MOUSSAY

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Renaud RAPIN
Tél. : 02.41.86.66.53
Réf : GUN_0100016307

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu la déclaration reçue le 07 mars 2023 par le Guichet Unique de la Police de l'Eau, de la Communauté de Communes SEVRE-et-LOIRE, concernant l'épandage des boues de la lagune de VALLET (site de la Chalousière) (44330), épandu sur les communes de SEVREMOINE, en Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Julien DUGUE, chef de Service Eau Environnement et Biodiversité, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Donne récépissé à : Communauté de Communes SEVRE-ET-LOIRE
1, place Charles de Gaulle
44330 VALLET**

de sa déclaration concernant le plan d'épandage des boues de lagunage de Vallet **épandues sur la commune de Sèvremoine**, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0-2°	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Les caractéristiques techniques de l'installation sont les suivantes :

- bassins versants : La Sanguèze et ses affluents

- surface totale du plan d'épandage : 21,70 ha en Maine-et-Loire
- production de boues : 1 405 T m³
- production de matières sèches : 112,4 tonnes
- production d'azote : 1,225 tonnes
- production de phosphore : 0,405 tonnes

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44 041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 20 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau



David MOUSSAY

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Renaud RAPIN
Tél. : 02.41.86.66.53
AIOT n° 2022-0100008341

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la demande déposée le 26 octobre 2022 par la commune de Cantenay-Epinard concernant l'aménagement du lotissement « Chemin des Champs », d'une superficie de 2,76 ha, sur le territoire de la commune de Cantenay-Epinard ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : **Commune de Cantenay-Epinard**
24, rue d'Angers
49460 CANTENAY-EPINARD

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0-2°	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans		

le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration (2,76 ha)	Sans objet
--	--------------------------	------------

Gestion des eaux pluviales

Les mesures compensatoires à l'augmentation de l'imperméabilisation par le projet, sont les suivantes :

-Parcelles privées (sauf îlots A, B et lots 17, 18) : gestion des pluies allant jusqu'à l'occurrence mensuelle à la parcelle (espace de 4 m² d'infiltration au minimum réservé par lot cessible)

-Espace public et îlots A, B et lots 17, 18 : collecte et gestion des pluies allant jusqu'à l'occurrence mensuelle à l'intérieur de l'ouvrage d'infiltration/régulation et infiltration des eaux de pluie.

-Ensemble du projet pour les pluies allant de l'occurrence mensuelle jusqu'à l'occurrence décennale : collecte et gestion des pluies à l'intérieur de l'ouvrage d'infiltration/régulation et régulation des eaux de pluie avec un débit de fuite moyen de 5,5 l/s

Caractéristiques de l'ouvrage d'infiltration/régulation :

Pluie de retour	1 mois (infiltration) et 10 ans (régulation)
Superficie du bassin versant collecté	2,76 ha
Coefficient de ruissellement	64,00 %
Débit d'infiltration mensuel	0,28 l/s (infiltration)
Volume dédié aux pluies d'occurrence mensuelles	250 m ³
Débit de fuite décennal	5,5 l/s (régulation)*
Volume dédié à la pluie d'occurrence décennale	580 m ³
Volume global de l'ouvrage	830 m ³

(*) le débit de fuite est un débit moyen correspondant à la charge hydraulique lorsque le bassin est rempli à la moitié de son volume utile

Mesures compensatoires liées à la zone humide détruite (870 m²)

-Rediriger les eaux pluviales de la route de Feneu vers la prairie humide située au sud du projet ;

-Reprise de l'exutoire et mise en défens de la mare de la prairie humide située au sud du projet ;

-Suppression des remblais présents sur la prairie humide située au sud du projet ;

-Suppression des ronciers présents sur la prairie humide située au sud du projet.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à ANGERS, le 22/03/23

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau



David MOUSSAY

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02 41 86 66 47
GUN: aiot 0100012882

Arrêté préfectoral DDT-SEEB-PPE N°2023-n° 0100012882 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-1 de code de l'environnement concernant la réalisation de deux bâtiments en zone inondable du PPRNPi du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise sur la commune de Longué-Jumelles

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin de l'Authion en vigueur ;

Vu le dossier de demande, déposé le 18 Novembre 2022 par la SARL JAUNEAU VALENTIN, complété le 19 janvier 2023, relatif à la réalisation de deux bâtiments en zone inondable du PPRNPi du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise sur la commune de Longué-Jumelles, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 03 mars 2023 ;

Considérant que la demande porte sur la réalisation de deux bâtiments situés en zone inondable RN du PPRNPi du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise ;

Considérant que le projet soustrait à la crue un volume de 60 m³ et entraîne des mouvements de terrain de 170 m³ ;

Considérant qu'il convient de compenser le volume soustrait à la crue ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au **SARL JAUNEAU VALENTIN** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° AIOT	Objet	Commune
100012882	réalisation de deux bâtiments en zone inondable du PPRN Pi du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise	Longué-Jumelles

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0-2	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

La SARL JAUNEAU VALENTIN devra respecter les dispositions du règlement du PPRN Pi du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 Caractéristiques des aménagements :

L'installation projetée présente les caractéristiques suivantes :

- Masse d'eau : La Curée (FRGR1005)
- Coordonnées Lambert 93 : X: 460671 Y : 6703865
- Surface soustraite au champ d'expansion de la crue : 5 180 m²
- Volume soustrait au champ d'expansion de la crue : estimé à 60 m³

3-2 Compensation du volume soustrait :

- Le volume soustrait au champ d'expansion de la crue (apports de matériaux d'empierrement et de béton) sera compensé par un déblai sur une parcelle située en zone inondable.
- Les matériaux issus de ce déblai seront exportés en dehors de la zone inondable.
- La SARL JAUNEAU VALENTIN précise, pour validation, au service en charge de la police de l'eau le site de déblai retenu et le site de dépôt de ces matériaux en dehors de la zone inondable.
- Les travaux de terrassement ne pourront être initiés avant validation par le service en charge de la police de l'eau des sites susmentionnés.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard **deux mois** avant l'échéance ci-dessus.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de Longué-Jumelles pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

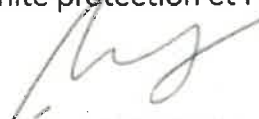
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de Longué-Jumelles, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau



David MOUSSAY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Thierry MONTIGAUD
Tél. : 02.41.86.66.51
Réf : 2023-00005
Roseau : 040000149140

**ARRETE PREFECTORAL DDT-SEEB-PPE N° 2023-00005 PORTANT PRESCRIPTIONS
SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE FONTEVRAUD-
L'ABBAYE**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3 II, R. 214-37 et R. 214-39 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** la déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement déposée le 2 octobre 2012 par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, relative à l'aménagement du système d'assainissement de l'agglomération de Fontevraud-l'Abbaye ;
- Vu** la demande reçue le 11 janvier 2023 concernant la modification de la convention de l'entreprise Brothier raccordée sur ce système ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 8 février 2023 et en l'absence de remarque de sa part ;
- Considérant** que le rejet de ce système dans le ruisseau de l'Arceau nécessite un suivi particulier pour vérifier l'absence d'impact en période d'étiage ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° SEFAER-2013-16742 du 19 juin 2013 est abrogé.

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à **Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Objet	Code Sandre	Commune	Section cadastrale	Parcelle cadastrale
Système d'assainissement	040000149140	FONTEVRAUD- L'ABBAYE	ZA	81, 83, 157 et 158

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
2.11.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ .	Déclaration (150 kg de DBO ₅)	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs, à l'exception des assainissements non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ₅

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise la réalisation des travaux prévus au dossier de déclaration et sur la base des prescriptions suivantes :

3.1 Prescriptions spécifiques relatives à la collecte

L'étude diagnostic du système doit être actualisée et les travaux définis dans le schéma directeur d'assainissement devront être réalisés pour garantir les objectifs fixés pour le dimensionnement de la nouvelle station.

3.2 Dimensionnement

La station est conçue pour traiter les charges suivantes :

-en hydraulique :

Débit de temps sec	340 m ³ /j
Débit de référence	370 m ³ /j
Débit de pointe	50 m ³ /h

-en organique :

Paramètres	Capacité de traitement (kg/j)
DBO5	150
DCO	375
MES	168
NGL	35
Pt	5
Chlorures	175

Ce dimensionnement intègre les effluents du laboratoire Brothier dont le raccordement au réseau de collecte est défini par la convention prévoyant les charges suivantes :

Débit maximum journalier (m ³ /j)	90	
pH	5,5 à 8,5	
Température	< 30 °C	
Paramètres	Concentrations maximales journalières (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	600	30
DCO	220	20
DBO ₅	70	7
NGL	15	1,5
Pt	5	0,45
Chlorures	1945	175

3.3 Normes de rejet

Le tableau suivant indique les niveaux de rejet qui devront être respectés en concentration pour un débit de 370 m³/j :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO ₅	15
DCO	55
MES	30
NGL	15
NTK	10
Pt	1,5

Les mesures seront réalisées à partir d'échantillon moyen sur 24 heures homogénéisé, non filtré, non décanté et analysé selon les méthodes normalisées requises.

Afin de garantir l'absence d'impact en période d'étiage, soit du 1er juillet au 30 septembre définie à partir des données statistiques d'une année moyenne, le rejet de la station sera dirigé vers l'étage d'évapotranspiration, pendant les 3 premières années de mise en service. Ce délai permettra la mise en place d'un suivi en sortie de la station (concentration en chlorures et débit journalier) afin de définir le débit maximum, pouvant être rejeté dans le ruisseau de l'Arceau pendant cette période, qui garantit le respect du flux acceptable de 36 kg/j de Chlorures.

Les flux rejetés devront respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Flux maximum en kg/j	
	En période d'étiage	Hors période d'étiage
DBO ₅	0,9	5,6
DCO	3,3	20,4
MES	1,8	11
NGL	0,9	5,6
Pt	0,06	0,56
Chlorures	36	204

3.4 Filière de traitement

La station, de type boues activées faible charge, comprend les éléments suivants :

- prétraitement par tamisage fin,
- bassin d'aération,
- clarificateur,
- une zone d'évapotranspiration et d'infiltration : deux plateaux de 1 200 m² déshydratation des boues,
- séchage et stockage des boues dans une serre solaire.

3.5 Auto-surveillance

portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours dans les deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage, auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Fontevraud-l'Abbaye pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Article 10 : exécution

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Le Maire de la commune de Fontevraud-l'Abbaye,

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Le Chef de la brigade départementale de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24/03/23

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau



David MOUSSAY

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Laurent DOUSSET
Tél. : 02.41.86.66.45
Proc : 49-2023-00023
iota n°21038

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE PAR ANTÉRIORITÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration d'un plan d'eau existant déposée le 24 mars 2023 par l'Office Notarial LENDOYE-LEUSIE, relative à la déclaration du plan d'eau de Monsieur Roger ESNAULT créé avant 1807 (d'après les cartes de Cassini et cadastre Napoléonien) et situé sur la parcelle cadastrée section A - n° 486 sur la commune de la JAILLE-YVON, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine, Directrice adjointe de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : **Monsieur Roger ESNAULT**
Lieu-dit « L'étang de Cussé »
49220 LA JAILLE-YVON

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	La Jaille Yvon – L'étang de Cussé	
Références cadastrales	Section A	n° 486
Coordonnées Lambert 93	X= 422832	Y= 6743646
Masse d'eau	La Mayenne depuis la confluence de l'Ernée	

	jusqu'à sa confluence avec la Sarthe (GR0460c)
Superficie plan d'eau	8300 m ²
Volume estimatif	non renseigné
Alimentation	Source(s) et eaux de ruissellement
Usage	Loisirs

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Les dispositifs limitant les départs des sédiments en aval des organes de vidanges sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.


En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 29 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau



David MOUSSAY